

Conférence Dr AUBAT :

La pratique expertale en psychiatrie est un exercice délicat qui trouve souvent une partie de sa légitimité dans la méthode qui doit la conduire.

Exercice délicat, car elle s'alimente du discours et de la subjectivité du sujet examiné et qu'elle se doit, in fine, d'être la plus objective possible pour que s'y retrouve une impérative exigence éthique et une obligatoire légitimité juridique.

Point n'est besoin de rappeler que cette pratique de l'expertise en psychiatrie est surtout connue en matière pénale avec une dimension « médiatique » de plus en plus prégnante et une liberté d'approche qu'autorise la diversité de ses référentiels théoriques.

Régulièrement soutenue par des séries télévisées, l'identité de l'expert au pénal est assimilée à celui qui se situe au plus près de la vérité objective et qui vient éclairer l'enquêteur de sa quête (souvent victorieuse) de la preuve... Son narcissisme s'en trouve sans doute renforcé mais en matière de psychiatrie, on sait que le rapport à l'objectivité et à la preuve n'est pas si simple qu'il y paraît...

En matière civile, le rôle de l'expert est moins connu alors même qu'il est celui qui, depuis quelques années maintenant, valide le traumatisme psychique comme une véritable « blessure » susceptible de laisser subsister des séquelles (cicatrices) invalidantes.

Toutefois, l'inflation « victimaire » ou « victimologique » fait que la créature a aujourd'hui échappé à son maître et que l'état de stress post-traumatique est devenu une sorte de « tarte à la crème » que les associations de victimes mettent à toutes les sauces, faisant de la psychiatrie le « ventre mou » de l'expertise où quelques points de Déficit Fonctionnel Permanent (DFP) peuvent être gagnés...

Longtemps, le discours de la psychanalyse a, en quelque sorte, contaminé le discours de la psychiatrie et lui a fait perdre, par ses élucubrations dépourvues du principe de non contradiction (cher à Karl POPPER), son efficacité démonstrative sous des dehors souvent séduisants car philosopant...

Faut-il rappeler avec Socrate que le sophiste n'a pas toujours raison et que l'élégance de son propos ne fait pas forcément assurance de vérité.

En matière pénale, ne serait-ce que parce que le « contradictoire » n'infléchit pas sa pratique (hormis peut-être lors d'une audience d'Assises), l'exercice expertal est par nature plus souple, puisant volontiers (faute d'autre alternative) à des hypothèses psychopathologiques freudiennes, quitte à perdre de sa « scientificité » et à générer, entre experts, des approches très divergentes...

La psychiatrie expertale en matière civile ne peut retrouver sa légitimité qu'en tenant un discours « médical » (faut-il rappeler que la psychiatrie est une discipline médicale et pas un art divinatoire) qui vise à identifier des entités cliniques scientifiquement validées en posant clairement la question de leur imputabilité au fait traumatique. Souvent, dans cet exercice, le psychiatre doit se faire violence pour se soumettre aux règles tyranniques de l'imputabilité, tant il est habitué à des approches « globalistes » et à une recherche souvent floue du registre des causes...

Pour revenir à la question de la méthode qui a introduit notre propos, qu'il s'agisse de la pratique pénale ou civile, l'expert psychiatre se doit de conserver son discours médical et ne pas céder (comme les avocats, souvent, l'y poussent) à la contamination de son discours propre par un discours juridique qui menace son identité et sa spécificité.

Concernant la méthode de l'expertise au pénal, celle-ci ne peut pas seulement se nourrir d'une simple approche psychiatrique ou psychopathologique en faisant fi d'un abord psycho-criminologique qui nous apparaît pivotale en l'espèce. La question de la dangerosité qui est centrale dans la pratique actuelle ne peut, en effet, être abordée sans un bagage criminologique minimal qui doit être l'alternative à l'approche « intuitive » (dite « au doigt mouillé ») de la question.

Concernant la méthode en matière civile, celle-ci doit être posée tant au niveau de l'examen lui-même que de la déclinaison précise (dans le chapitre de la discussion médico-légale) de l'enchaînement des causes et de l'imputabilité. Toutefois, le principe du contradictoire qui est un des piliers de la pratique civile constitue souvent, en matière de pratique expertale en psychiatrie, un obstacle non négligeable à l'élucidation du déterminisme psychique qui est en soit une question extrêmement problématique...

Enfin, comment aborder la question de la méthode sans évoquer (tant au pénal qu'au civil) la formation des experts qui nous apparaît souvent défailante, en particulier en matière civile. Notre longue expérience d'enseignant de la psychiatrie légale dans le service de médecine légale de Mme le Pr GROMB-MONNOYEUR nous renforce dans l'idée que celle-ci est un prérequis impératif avant de se lancer dans l'aventure expertale qui est, comme vous le savez, exigeante et contraignante.

Notre propos ne vise pas à faire un inventaire exhaustif de toutes les questions qui ne manqueront pas d'être soulevées par notre intervention du 19 janvier 2018 mais de susciter, par avance, du débat au sein de la communauté des experts qui partagent, je le sais, le même souci de rigueur démonstrative et de pédagogie discursive.

Dr Fabien A. AUBAT

Psychiatre des Hôpitaux – Médecin Légiste

Expert près la Cour d'Appel d'Agen